

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°20/2020 MODIFIANT LES HORAIRES D'USAGE DE MATERIELS BRUYANTS

Le Maire de la commune de Barbizon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 131 1-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 Novembre 2000,

Vu l'arrêté municipal n°2010-41 réglementant l'usage de matériels bruyants,

Considérant que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage ou d'engins bruyants de quelque nature que ce soit risque de porter atteinte à la tranquillité du voisinage,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique de réglementer l'usage de ces matériels en semaine comme les week-ends et jours fériés en complétant la réglementation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les horaires des travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, (tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques etc), sont modifiés comme suit :

- les jours ouvrés de 8h à 12h30 et de 14h à 19h
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19 h30h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 2 : Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans des propriétés privées susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises ne peuvent être effectués que les jours ouvrés. Ils devront être interrompus toute la journée des dimanches et des jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère que les travaux considérés ne peuvent être exécutés qu'en dehors des heures et jours autorisés.

Article 3 : En cas de non-respect des conditions d'emploi des matériels ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de faire cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Barbizon.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Barbizon, le 24/04/2020

Le Maire
Philippe DOUCE



Diffusion :

La gendarmerie de Cély en Bière ;
La communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau
Le SDIS